REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 2000 - 616 DU 07 DECEMBRE 2000

Portant organisation des relations entre les services de l'Administration et les Usagers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi nº 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;

Vu la Loi n° 86-013 du 26 février1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat en République Populaire

Vu la Loi 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code de travail en République du Bénin;

Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 1. mars 1996;

Vu le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement;

Vu le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et de Ministères ;

Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 novembre 2000;

DECRETE:

, 3

Article 1er : L'Administration est tenue de satisfaire les usagers dans les délais prescrits par le guide des usagers et les textes en vigueur

Article 2 : Tout dépôt de requête donnant lieu à l'une des prestations figurant dans le guide des usagers doit être immédiatement suivi de la délivrance d'un récépissé portant les mentions ci-après :

- Date de dépôt;
- Coût de l'acte
- Délai de réponse.

Article 3: En cas de difficulté pour donner satisfaction à la demande, l'Administration est tenue d'en informer l'usager dans les délais limites prévus par le guide des usagers ou les textes en vigueur.

Article 4 : En cas de non respect de délai, l'usager peut se plaindre au supérieur hiérarchique de l'agent chargé de satisfaire les vingt-quatre heures la demande. Celui-ci devra immédiatement interpeller l'agent et le sommer de s'expliquer dans

satisfaction est donnée sans délai à l'usager et un rappel à l'ordre est adressé par écrit à l'agent connaissance de l'usager dans les soixante-douze heures qui suivent le dépôt de la plainte. Dans le cas contraire, Si les explications sont suffisantes pour justifier le retard, celles-ci sont immédiatement portées par écrit à la

tenu d'enclencher la procédure disciplinaire d'avertissement conformément aux textes en vigueur Après trois (03) rappels à l'ordre adressés à un agent au cours de la même année, le supérieur hiérarchique est

à l'ordre. La sanction d'avertissement doit intervenir dans un délai de trente (30) jours suivant la date du troisième rappel

Article 5 : Des copies certifiées conformes de l'avertissement sont établies et transmises au :

- Supérieur hiérarchique pour exploitation lors de la notation de l'agent ;
- Ministre chargé de la Fonction Publique, du travail et de la Réforme Administrative ou à celui chargé de la gestion de la carrière de l'agent pour être classées au dossier de l'intéressé.
- Article 6: Si malgré l'avertissement l'agent récidive, le supérieur hiérarchique est tenu de proposer à l'autorité de tutelle sa mutation d'office dans les dix (10) jours qui suivent le constat de la récidive.

Cette mutation doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du constat de la récidive.

- Article 7: Les décisions de mutation d'office doivent être régulièrement publiées dans un numéro spécial du journal officiel entre juin et décembre de chaque année en vue d'un meilleur suivi des carrières des fonctionnaires.
- Article 8: En cas d'inapplication des dispositions du présent Décret par le supérieur hiérarchique ou l'autorité de tutelle du mis en cause, l'usager peut saisir le Président de la République qui fait procéder à la vérification du bien-fondé ou non de la plainte dans un délai de 30 jours.

S'il y a lieu, les dispositions du Décret sont appliquées au mis en cause.

Dans ce cas, le supérieur hiérarchique ou l'autorité de tutelle est tenu (e) de fournir dans un délai de trente (30) jours des explications au Président de la République qui prendra au besoin les sanctions qui s'imposent.

Cette sanction est publiée au Journal Officiel dans le numéro spécial prévu à l'article 7 du présent Décret.

Article 9 : Le présent Décret qui prend, effet pour compter de la date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 07 décembre 2000

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU .-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement

et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'Homme,

Joseph H. GNONLONFOUN .-

Le Ministre de la fonction Publique du Travail et de la Réforme Administrative

Ousmane BATOKO .-

<u>AMPLIATIONS</u>: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MJLDH 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGMB –DCF- DGTCP – DGID – DGDDI 5 BN- DAN- DLC 3 GCON – DCCT – INSAE 3 BCP –CSM – IGAA 3 UNB – ENA – FASJEP 3 JO 1. -